

- Pendant toute la durée de votre congé de solidarité familiale, votre contrat de travail est suspendu et vous n'êtes, en principe, pas rémunéré par votre employeur. Vous pouvez cependant percevoir, sur une période qui ne peut excéder 21 jours, **l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP, voir information en page 3).**

### Quelles démarches effectuer ?

Adressez à votre employeur, au moins 15 jours avant le début du congé de solidarité familiale, une lettre recommandée avec avis de réception, ou remise contre récépissé, l'informant de votre volonté de bénéficier de ce congé. Vous devez également lui adresser un certificat médical, établi par le médecin traitant de la personne que vous souhaitez assister, attestant que cette personne souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

À noter qu'aucune démarche particulière n'est à effectuer auprès de votre caisse d'Assurance Maladie (excepté si vous demandez l'AJAP).

### En cas d'urgence

En cas d'urgence absolue constatée par écrit par le médecin traitant qui établit le certificat médical, votre congé de solidarité familiale peut commencer sans délai, dès la date de réception de votre lettre par votre employeur.

### Fractionnement du congé

Le congé de solidarité familiale peut, avec l'accord de votre employeur, être fractionné. Dans cette situation, vous devez avertir votre employeur au moins 48 heures avant la date à laquelle vous souhaitez prendre chaque période de congé.

### Renouvellement du congé

Si vous souhaitez renouveler votre congé de solidarité familiale ou votre activité à temps partiel, vous devez en avertir votre employeur par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise contre récépissé, au moins 15 jours avant la fin du congé initialement prévue. Au total, le CSF ne peut excéder 6 mois.

### Quelle protection sociale pendant le congé ?

Pendant toute la durée de votre congé de solidarité familiale, votre contrat de travail est suspendu ainsi que votre rémunération mais vous bénéficiez du maintien de vos droits :

- au remboursement de vos soins en cas de maladie et de maternité ;
- au versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie, de congé maternité ou paternité, et des prestations des assurances invalidité et décès.

De la même façon, il n'y a pas de répercussion sur la retraite de base.

Dossier mis à jour le 07/07/2017 - Source : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

## L'allocation journalière d'accompagnement

*Des dispositions prévoient le versement, par l'Assurance Maladie, d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP)\**

Ce dispositif s'adresse aux travailleurs salariés et non salariés, demandeurs d'emploi indemnisés, exploitants agricoles, ministres des cultes et agents non titulaires de la fonction publique. Les fonctionnaires sont indemnisés par l'administration employeur.

*\* Dispositif non applicable à Mayotte.*

### Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Vous devez être en congé de solidarité familiale ou l'avoir transformé en période d'activité à temps partiel, et accompagner à domicile un proche en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Ce proche peut être un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, une personne vivant au même domicile (conjoint, concubin, partenaire lié par un Pacs...), ou une personne l'ayant désigné comme personne de confiance.

L'accompagnement peut se faire au domicile de la personne accompagnée ou de la personne accompagnante, ou au domicile d'un tiers, ou encore en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). À noter que l'allocation ne pourra pas être versée en cas d'hospitalisation sauf si l'hospitalisation intervient après le début de l'accompagnement à domicile.

### Quelles sont les formalités à effectuer par le salarié auprès de sa caisse d'Assurance Maladie ?

Pour bénéficier de l'allocation d'accompagnement vous devez compléter le formulaire « *Demande d'allocation journalière d'accompagnement à domicile* »

d'une personne en fin de vie » (formulaire S3708), et l'adresser à sa caisse d'Assurance Maladie, accompagné d'une attestation de votre employeur. Ce formulaire doit être accompagné d'un certificat médical établi par le médecin traitant de la personne que vous accompagnez, attestant que cette personne est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

**Pour les assurés du régime général, le dossier complet doit être adressé au :**  
**CNAJAP**  
Rue Marcel Brunet - BP 109 - 23014 GUÉRET Cedex  
C'est le CNAJAP qui assurera le suivi de votre dossier et le versement de l'allocation.

### Le rôle de l'employeur : établir une attestation

Il appartient à votre employeur d'établir l'attestation, visée ci-dessus, précisant que son salarié bénéficie du congé de solidarité familiale ou que ce congé a été transformé en activité à temps partiel. Les demandeurs d'emploi doivent attester sur l'honneur de leur cessation de recherche active d'emploi, motivée par la nécessité d'accompagner un proche en fin de vie.

### Quel est le montant de l'allocation ? Comment est-elle versée ?

L'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie est de 55,38 € brut par jour. Elle est versée pendant 21 jours maximum (jours ouvrables ou non). En cas d'activité à temps partiel, l'allocation est de 27,69 € brut par jour, versée pendant 42 jours maximum, quelque soit la réduction du temps de travail. Elle cesse d'être versée le lendemain du décès de la personne accompagnée s'il se produit au cours de cette période de 21 jours (ou de 42 jours). L'allocation est versée directement au salarié par sa caisse d'Assurance Maladie, elle est soumise à l'impôt sur le revenu.

**À noter :** l'allocation est fractionnable dans le temps. Elle est également fractionnable entre plusieurs personnes accompagnantes au titre de la même personne accompagnée dans la limite de la durée maximale de versement de 21 jours (ou de 42 jours).

Pour plus de renseignements, contactez votre caisse d'Assurance Maladie.

Dossier mis à jour le 07/07/2017 - Source : <http://www.ameli.fr>

4/4

## Le congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité familiale (CSF) permet au salarié d'assister un proche gravement malade. Ce congé n'est en principe pas rémunéré par l'employeur, mais de nouvelles dispositions prévoient le versement, par l'Assurance Maladie, de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

### Qui peut bénéficier du congé ?

Tout salarié peut bénéficier du congé de solidarité familiale\* pour assister un proche qui souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

\* Ce dispositif n'est pas applicable à Mayotte.

### Ce proche peut être :

- Un ascendant (père, mère...) ou un descendant (enfant, petit-enfant...)
- Un frère ou une sœur
- Une personne vivant à votre domicile (conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS...)
- Une personne vous ayant désigné comme personne de confiance.

### Quelle est la durée du congé ?

Le congé de solidarité familiale est accordé pour une durée de 3 mois renouvelable une fois, soit une durée maximale de 6 mois.

Il prend fin :

- soit au terme de cette période de 3 ou 6 mois
- soit dans les 3 jours suivant le décès de la personne accompagnée
- soit à une date antérieure.

Dans tous les cas, pensez à informer votre employeur de la date prévisible de votre retour au moins trois jours avant.

### À noter :

- Le CSF ne peut être ni reporté ni refusé par votre employeur. Il peut être transformé en période d'activité à temps partiel avec son accord.

1/4